
Question préalable sur la discussion concernant les articles d'appendice au Code civil, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Question préalable sur la discussion concernant les articles d'appendice au Code civil, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37738_t1_0466_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

vention sur les vexations qu'ils font éprouver aux citoyens colons patriotes. Il termine par exposer qu'il est sans ressources à Paris et demande des secours.

Le mémoire qu'a lu le pétitionnaire sera renvoyé au comité de Salut public. Sa pétition est renvoyée aux comités réunis des finances et des colonies.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [RAMEL, rapporteur (1)], déclare nulle la vente faite par Berthier, ci-devant gouverneur des hôtels de la guerre, à Boullier, orfèvre, de 463 marcs 3 onces 3 gros d'argenterie provenant du département de la Guerre, et décrète que Boullier sera tenu de remettre cette argenterie, dans huit jours, à l'hôtel de la Monnaie à Paris, sauf son recours vers qui il appartiendra (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis [PIETTE, rapporteur (3)], déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens, et que dans tous les cas de partage, les frais de la division seront supportés par les copartageants, à proportion de leurs droits (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances [GILLET, rapporteur (5)], sur la pétition de la section de la Halle-au-Blé, tendant à obtenir l'échange de 71,600 livres qui se trouvent dans la caisse de cette section, en assignats démonétisés, pour secours aux femmes et enfants des défenseurs de la patrie, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (6). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BÉZARD, rapporteur (7)], sur la pétition de la citoyenne Jeannet, et la lecture du certificat délivré le 27 frimaire dernier par l'adjoint du ministre de la guerre (6^e division), qui constate que Jérôme Jeannet, mari de la pétitionnaire, est compris en qualité de capitaine au 21^e régiment d'infanterie, sur un état de situation dudit régiment, adressé de Landau et signé par le chef de brigade Saint-Vincent :

« Décrète que la citoyenne Jeannet est autorisée à recevoir sur sa quittance les rentes viagères qui peuvent lui être dues, et assises sur

sa tête et celle de son mari, à la charge de justifier, à chaque paiement, d'une attestation susmentionnée, que Jérôme Jeannet continue le service dans les armées de la République, et qu'il est dans Landau ou autre place dont la communication serait interceptée (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [PEYSSARD, rapporteur (2)], décrète qu'il sera payé, à titre de secours provisoire, une somme de 300 livres à la veuve et aux six enfants du citoyen Deveuve, mort de la suite de blessures reçues à l'armée des Pyrénées Orientales, en y conduisant un convoi; cette somme sera délivrée par la trésorerie nationale, à la vue du présent décret, et imputée sur la pension et les secours qui seront définitivement accordés à la veuve et aux enfants du citoyen Deveuve (3). »

Un membre du comité des décrets annonce que le citoyen Vandellaunay [VEAU DE LAUNAY], député suppléant du département d'Indre-et-Loire, a été vérifié aux archives et inscrit au comité des décrets, et se présente pour remplacer défunt Pottier, député du même département. La Convention nationale décrète qu'il est admis (4).

On reprend la discussion sur les articles d'appendice au Code civil; les articles adoptés seront portés au décret général.

Un membre demande que tous les biens dévolus à des mineurs non mariés, quelle que soit l'époque de l'ouverture des successions, soient partagés également.

Cette proposition est appuyée et discutée.

On demande la question préalable; la Convention l'adopte, motivée sur ce que la loi n'a point d'effet sur les successions échues avant 1789

La séance est levée à 4 heures (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

Berlier présente la suite (7) des articles du Code civil amendés par la Commission.

ÉTAT des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 1^{er} nivôse, Van II de la République française, une et indivisible, jusque et compris le 9 du même mois.

Du 1^{er} nivôse.

La citoyenne Geneviève-Camille-Flore Forestier, demeurant à Argentan, département de

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 168.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 168.

(5) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 160.

(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 169.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 169.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 170.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 170.

(6) *Journal de Perlet* n° 461 du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 236.

(7) Voy. ci-dessus, séances du 7 nivôse an II, p. 402 et du 8 nivôse an II, p. 438, la discussion du projet de décret présenté par Berlier.